



YACHT CLUB DE CHALON-SUR-SAONE

(agrée sous le n° 71 S 63)

STATUTS

I/OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : L'Association dite YACHT-CLUB DE CHALON-SUR-SAONE fondée en 1954, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et de l'article 3 de son décret d'application du 16 Août 1901, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports nautiques et ceux s'y rattachant directement.

Le siège social de l'Association est : Hôtel de ville de Chalon-sur-Saône
71100 CHALON-SUR-SAONE
SIRET 322.472.515.00020

Adresse de correspondance : Zone de Loisirs Prairie Saint Nicolas
71380 CHATENOT EN BRESSE

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône sous le n° 1624 le 16 Février 1954.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire sous le n° 1624 le 16 Février 1954 (Journal Officiel n° 60 du 13 Mars 1954).

ARTICLE 2 : Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres dans le cadre de son objet.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : L'Association se compose des membres actifs, d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs. L'Association devra licencier chaque année, l'ensemble de ses membres et justifier d'une licence annuelle pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à ses activités voile, ski nautique, motonautisme...

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par le Comité de direction et voté par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd :

1° /par la démission,

2° /par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motifs graves relevés par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

3° /par la radiation prononcée par l'une des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée ou par tout organisme de tutelle.



II/ AFFILIATIONS

ARTICLE 5 : L'Association devra se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...) adoptés par les Fédérations, respecter les décisions de toutes les instances de tutelle ayant un caractère obligatoire dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'Association s'engage à payer les cotisations fixées par les Assemblées Générales de ses organismes de tutelle auxquels l'Association est rattachée.

III/ ORGANES DE L'ASSOCIATION

A/ L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Elle peut se réunir également sur convocation du comité de direction ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Le comité de direction ou le bureau établit l'ordre du jour.
Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, participe à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Scrutin

Le quorum est fixé au quart des adhérents à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est fixée, huit jours au moins après, sans exigence de quorum.

Est électeur et éligible tout adhérent à jour de ses cotisations, majeur au jour de l'élection.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent peut disposer de pouvoirs d'un ou de plusieurs autres adhérents, dans la limite de cinq pouvoirs par adhérent, en utilisant le pouvoir joint à la convocation daté et signé.

Les votes se font à main levée, sauf décision contraire du président. L'élection du comité de direction se fait à bulletin secret.

Les questions diverses pourront être débattues au cours de l'AG mais devront être communiquées par écrit (poste ou courriel) au Président à l'adresse du club, au plus tard une semaine avant la date de l'AG.

ARTICLE 8 : Fonctions

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association selon l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Sur proposition du Comité de Direction, elle adopte le règlement intérieur et les statuts et leurs modifications.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour



Le club tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Les comptes seront contrôlés par deux vérificateurs aux comptes désignés par le comité de direction et soumis à l'approbation des adhérents en assemblée générale dans un délai qui n'excédera pas six mois à compter de la clôture des comptes.

Tout contrat ou convention passé entre le club d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Election Comité de Direction

L'Assemblée Générale procède à l'élection du comité de direction, ou de l'un de ses membres lorsqu'il y a vacance.

Chaque membre est élu individuellement et est rééligible, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

Le vote se fait à bulletin secret

B/ LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 10 :

1°/ Election : L'association est dirigée par un comité de direction composé de 20 membres élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Le mandat du CD expire au plus tard l'année qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Sa composition doit refléter la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le ou les membres démissionnaires sont remplacés par des adhérents désignés par le comité de direction. Ils seront confirmés dans leurs fonctions par un vote lors de l'assemblée générale suivante.

Leurs fonctions cessent en même temps que celles de l'ensemble du comité de direction.

2°/Fonctionnement : Le comité de direction peut inviter tout adhérent à participer à un comité de direction avec voix consultative.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par le comité, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le secrétaire général et le président, transmis à l'ensemble des participants et classés par ordre de dates.

3°/Majorité, quorum : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les votes se font à bulletin secret pour l'élection du bureau et à mainlevée sauf décision contraire du Président pour tout autre vote.

Chaque adhérent peut disposer de pouvoirs d'un ou de plusieurs autres adhérents, dans la limite de cinq pouvoirs par membre du Comité.

La présence d'au moins 1/4 de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

4°/Pouvoirs du comité : Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.



C / LE BUREAU

ARTICLE 11 : Le comité de direction élit parmi ses membres, pour quatre ans, à bulletin secret, à la majorité simple, son bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire général, et éventuellement un secrétaire adjoint
- un Trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint

Ils devront être titulaires de leurs droits civiques et politiques.

Ils proposent les grandes options du club en réunion du comité de direction. La décision du comité est exécutée par le bureau, aidé de tous les membres qu'il aura mandatés.

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Le bureau expédie les affaires courantes et rend compte au comité de direction. Il peut prendre des décisions urgentes sans en référer au préalable au comité de direction.

Le Président nomme les représentants de l'association auprès des comités régionaux de la Fédération et, à toutes instances concernées par l'organisation et le développement de l'association.

Représentation en justice : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout membre du comité de direction spécialement habilité par ce dernier.

IV/MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition :

- du Comité de Direction
- ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Le vote se fait à main levée sauf décision contraire du Président, à la majorité absolue au premier tour puis relative au deuxième tour.

Le quorum requis est d'un quart des adhérents à jour de leurs cotisations

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée **spécialement** à cet effet (**Assemblée Générale Extraordinaire**) doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents. Le vote se fait à bulletin secret.

ARTICLE 14 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations sportives nautiques.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.



V/ SURVEILLANCE & REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1°/Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité de Direction.

2°/Les nouveaux établissements fondés.

3°/Le changement d'adresse du siège social.

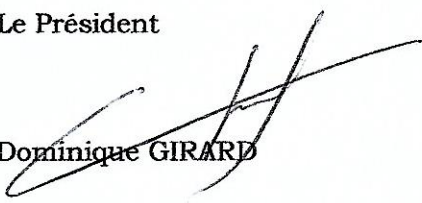
ARTICLE 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale, ainsi qu'à la sous-préfecture, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : L'Association soumise à la réglementation des Associations loi 1901 trouve ses ressources afin d'appliquer la politique conforme à son objet au moyen des cotisations de ses adhérents, des subventions qu'elle reçoit, du sponsoring, des dons..., dans le respect de la loi et règlements applicables en la matière.

Chalon-sur-Saône, le 31 janvier 2020

Le Président


Dominique GIRARD

La Secrétaire Générale


Monique PETIGNY